

Extrait des décisions du Bureau du 9 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 9 octobre, les membres du Bureau du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure se sont réunis à MENNEVAL (27 300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Président.

Étaient présents : BEAUDOUIN Laurent, BEURIOT Valéry, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, HOUSSARD Jean-Claude, LEGROS Pierre, SIMON Bertrand, VAN DEN DRIESSCHE André, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Étaient excusés BERNARD Jean-François, PRESLES Gwendoline, PROVOST Jean-Claude, ROMERO Thierry et VAGNER Marie Lyne.

Était absent : LEVASSEUR Dominique, MADELON Jean-Louis, PECOT Bertrand et TIHY André.

Assistaient à la réunion PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, MAROUARD Gilles – Responsable d'exploitation, FABRE Sébastien – Responsable CETRAVAL, Ilianna LEBAS – Responsable du pôle commercial, BOITEL Dominique – Responsable communication, Gilles ALLEAUME – Responsable Systèmes d'Information et CORDEY Marlène, Responsable des Affaires Générales.

Membre du Bureau.....20
Présents.....11

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Date de la convocation : 3 octobre 2024. Secrétaire de séance : VAN DUFFEL Christine.

N° 2024-103 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PREVOYANCE DES AGENTS ET CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31 août 2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance avec la MNT ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Les membres du bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation, à compter du 1er janvier 2025, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT-2023-2028 et ce, aux conditions suivantes :

- o Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- o Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

Article 2 : Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Article 3 : De fixer à 15€ brut mensuel la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT à compter du 1er janvier 2025 et ce jusqu'à son terme.



Article 4 : L'adhésion à ladite convention ne revêt pas un caractère obligatoire, toutefois, la participation financière ne sera attribuée qu'aux agents qui y adhèrent.

Article 5 : Le Président, ou son représentant, sont autorisés à signer tout document nécessaire en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

DELAPORTE Jean Pierre

Président du SDOMODE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte en forme que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

